

CONDITIONS GÉNÉRALES ALTRAD ARNHOLDT

1. CONTRAT ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

— Le lieu du contrat est le siège de ARNHOLDT SAS. En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Créteil sera seul compétent. Cette clause attributive de juridiction l'emporte sur toutes celles figurant sur les documents du client.

— Lorsque notre prestation prévoit la mise en œuvre de matériel (montage), le client s'il n'est pas directement Maître d'Ouvrage, s'engage à considérer Arnholdt comme sous-traitant et à ce titre s'engage à appliquer la Loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

2. CONSISTANCE DU PRIX

— Les prix mentionnés dans les documents d'Arnholdt sont des prix hors taxes. Ils ne comprennent aucun frais. Les participations au compte prorata et à la P.U.C. sont, en particulier exclues. Par ailleurs, la qualité de prestataire de service d'Arnholdt rend inapplicable la retenue de garantie.

— Nos prix comprennent uniquement les prestations décrites dans l'offre d'Arnholdt. Sauf stipulation contraire dans notre offre. La vérification de la structure supportant les ouvrages d'Arnholdt, les notes de calcul, la vérification des ouvrages d'Arnholdt par un organisme extérieur, les plans d'exécution, les bâches, filets, tôles ne sont pas inclus dans l'offre d'Arnholdt.

— La durée de location de matériel mentionné dans l'offre d'Arnholdt est forfaitaire. Aucune déduction ne sera effectuée même en cas de restitution anticipée.

— Sauf stipulation contraire dans l'offre d'Arnholdt, la Location débute le jour de la première sortie de matériel de notre dépôt et se termine le jour du dernier retour de matériel dans notre dépôt. Lorsque notre offre prévoit un arrêt de location à l'ordre de démontage, celui-ci devra être notifié à Arnholdt par écrit. Les tarifs de location sont établis en fonction d'une usure normale. Toute dégradation sera facturée au client après restitution. Tout matériel non restitué sera considéré comme perdu et le client sera tenu de rembourser à Arnholdt une somme égale au prix de vente dudit matériel.

— La location est comptée en jours calendaires, dimanches et jours fériés compris, sans arrêt de location même en cas d'intempéries ou de grèves par exemple.

— Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif. Un retard éventuel n'entraîne en aucun cas l'annulation de la commande ou l'application de pénalités de retard.

— Lorsque notre offre prévoit la vente de matériel, il sera fait application des conditions générales particulières à la vente qui sont annexées à l'offre.

— Pour les échafaudages de façade, les planchers sont, sauf indication contraire dans l'offre d'Arnholdt, régulièrement espacés dans le sens vertical et ne sont donc pas réglés en hauteur en fonction des particularités de la structure. Sauf indication contraire, le dernier plancher se situe à environ 1,80m en contrebas de la corniche supérieure ou de la gouttière.

3. DÉLAI D'OPTION

Sauf stipulation contraire mentionnée dans l'offre d'Arnholdt, la période de validité de notre offre est de un mois, sous réserve d'acceptation par Arnholdt des délais d'intervention.

4. REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES

En cas de survenance d'un quelconque événement, indépendant de la volonté d'Arnholdt, modifiant les conditions d'exécution des prestations, leurs modalités et/ou leur durée, et induisant des surcoûts directs et/ou indirects de toute nature, les conditions tarifaires initiales conclues entre Arnholdt et le Client seront considérées comme caduques et devront être revues sur la base des justifications soumises par Arnholdt, ce que le client accepte expressément. A cet effet, Arnholdt proposera au client d'effectuer un constat contradictoire relatifs aux surcoûts engendrés par ledit événement, et ce afin que les modalités financières soient révisées conformément aux conditions d'exécution.

Par ailleurs, il est expressément convenu que la mise en œuvre des mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la lutte contre toute pandémie, dont le Covid-19, pourra entraîner une révision des conditions tarifaires d'Arnholdt dans les conditions énoncées ci-avant.

5. MODIFICATION DE LA COMMANDE INITIALE

Toute modification de la commande initiale signalée après la première

livraison de matériel fera l'objet d'une plus value. Un arrêt de montage dû à une absence d'autorisation, une demande de démontage partiel ou de modification de structure sont, à titre d'exemple, dus en plus value.

6. RECEPTION EN FIN DE MONTAGE

Lorsque la prestation d'Arnholdt prévoit la mise en œuvre de matériel (montage), le transfert de responsabilité en ce qui concerne la garde et la responsabilité civile du matériel (article 5) a lieu lors de la mise à disposition du matériel (fin de montage). Au cas où cette mise à disposition ne serait pas constatée par procès verbal, tout désaccord sur la qualité du montage devra nous être signalé à Arnholdt par lettre recommandée, au plus tard trois jours après la fin de montage. En l'absence de contestation dans ce délai, la réception de l'ouvrage est automatiquement acquise à la date de fin de montage et toute demande de modification postérieure, fera l'objet d'une plus value.

7. RESERVE DE PROPRIETE ET UTILISATION DE NOTRE MATERIEL

— Le matériel loué reste la propriété d'Arnholdt. Il ne peut être vendu, sous-loué, prêté, gagé ou nanti par le client et ne peut faire l'objet d'aucune saisie, même en cas de redressement judiciaire de ce dernier. Le client assurera la conservation du matériel pendant la période de location et ce jusqu'à restitution au dépôt d'Arnholdt. En cas de procédure collective, il devra mettre le syndic en mesure d'assurer cette conservation. Il appartient au client de souscrire, notamment vis à vis des tiers, une assurance susceptible de le couvrir, tant en ce qui concerne les personnes que le matériel. Arnholdt ne pourra être tenu responsables des incidents ou vols qui surviendraient du fait de la présence du matériel lui appartenant sur les lieux où il a été monté.

— Le client devra se conformer et faire en sorte que ses employés ou sous-traitants se conforment aux règles légales relatives à la sécurité.

— Le client s'engage à ne pas entreprendre ou permettre à quiconque d'entreprendre de modification ou de changement à une structure montée par Arnholdt. La responsabilité d'Arnholdt lors d'un sinistre éventuel sur un échafaudage modifié par des tiers ne pourra être engagée. A titre d'exemple, vérins et amarrages ne peuvent être déplacés et leur vérification pendant la durée d'utilisation incombe au client.

— Arnholdt conserve la propriété de ses études et de ses projets. Ils ne doivent être ni communiqués à un tiers, ni exécutés sans son autorisation expresse. Arnholdt peut à tout moment en demander la restitution.

8. RESPONSABILITÉ

— Arnholdt ne sera pas responsable des dommages causés aux vitres, toit, ou structure extérieure à moins qu'il ne soit prouvé que ceux-ci proviennent d'une négligence de la part d'Arnholdt. Les accidents ou réclamations éventuels susceptibles d'engager notre responsabilité devront être signalés par lettre recommandée au plus tard 48 heures après le sinistre. Toute réclamation signalée tardivement n'engagera pas la responsabilité d'Arnholdt.

— La compagnie d'assurances d'Arnholdt remboursant directement le tiers lésé, aucune compensation ne pourra être faite entre la facturation des travaux et le montant du sinistre.

— En tout état de cause, la responsabilité d'Arnholdt est limitée aux montants des travaux de la commande au titre de laquelle sa responsabilité est engagée.

9. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'Arnholdt ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations dont elle a la charge découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil. Arnholdt et le client acceptent que les cas de force majeure soient ceux habituellement reconnus comme tels par les juridictions françaises. Les parties reconnaissent toutefois expressément que la pandémie constitue un cas de force majeure justifiant un allongement des délais d'exécution des prestations confiées à Arnholdt et ainsi entraînant la non application des éventuelles pénalités de retard qui pourraient être encourues par Arnholdt.

10. PAIEMENT

— Toute facture impayée à son échéance sera majorée de 1.5% par mois à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

— Nous nous réservons, en cas de retard de paiement, le droit de suspendre ou d'annuler toutes les commandes en cours et de reprendre possession de notre matériel quelque soit l'endroit où il se trouve.

11. PRESTATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

- **Autorisations** : le client devra obtenir puis maintenir pendant toute la durée des travaux les autorisations et permis nécessaires pour l'installation et pour l'entreposage du matériel. Toutes les conséquences éventuelles dues à l'inobservation de cette clause, notamment les contraventions ou poursuites pénales, seront inévitablement à la charge du client.

- **Hygiène et sécurité**: le client fournira gratuitement à Arnholdt les installations demandées par la réglementation d'hygiène et sécurité et mettra en particulier à la disposition du personnel d'Arnholdt des locaux à usage de vestiaires et de réfectoire.

- **Implantation et ancrage de nos matériels** : le client s'assurera que le sol sur lequel doivent reposer les ouvrages d'Arnholdt peut en supporter la charge, sans aménagement particulier, et que les ancrages et vérifications sont autorisés. Dans le cas où il y aura nécessité de modifier la structure existante (par exemple amarrage d'un échafaudage volant à la charpente à travers la couverture), les réparations qui s'en suivront seront à la charge du client.

- **Éclairage et signalisation**: l'éclairage et la signalisation réglementaires des échafaudages et du matériel entreposé lors du montage ou du démontage sont à la charge du client.

- **Stores, enseignes** : la dépose des stores, des enseignes, et autres appareils gênant l'implantation de l'échafaudage est à la charge du client et doit être effectuée avant l'intervention d'Arnholdt, faute de quoi Arnholdt décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés.

12. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Arnholdt déclare et garantit qu'elle est en conformité et respecte la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »). A ce titre, elle s'engage : • A traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en vigueur et pour la seule finalité pour laquelle ces données lui ont été transférées. • A ne pas transférer les données dont elle serait destinataire de la part du client à des tiers sans information préalable et autorisation de ce dernier. Les informations recueillies pourront toutefois être communiquées à des tiers liés à Arnholdt par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. • A prendre toutes précautions pour garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre de la commande et à se porter fort du respect de cette confidentialité par ses préposés. • A mettre en œuvre les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles visées au RGPD de manière à assurer la sécurité des données transférées et à ne les conserver que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité.

Le client déclare et garantit également être en conformité et respecter la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

13. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Arnholdt applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les formes de fraude, de corruption et de trafic d'influence. Arnholdt attend des cocontractants, ou tout autre partenaire, qu'ils mènent leurs activités de manière transparente et honnête, et conformément aux lois et règlements et en particulier aux dispositions de la loi SAPIN II n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi qu'à la convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption transposée par la loi no 2000-595 « relative à la lutte contre la corruption ». A cet effet, il est demandé à tout cocontractant ou autre partenaire d'Arnholdt de communiquer à cette dernière tout document attestant du respect de ses obligations, dont notamment la charte éthique ou encore le code de conduite mis en place au sein de sa structure, et ce dès l'entrée en relations commerciales. Par ailleurs, tout cocontractant, ou tout autre partenaire d'Arnholdt (i) s'interdit formellement de mettre en œuvre toute pratique de corruption active ou passive ou trafic d'influence, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ses relations avec Arnholdt ; (ii) s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés,

sous-traitants, agents ou autres tiers placés sous son contrôle, se conforment à cette obligation ; (iii) s'engage à informer Arnholdt sans délai de tout fait pouvant constituer un acte de corruption ou un acte contraire à l'éthique ; (iv) s'engage à informer Arnholdt de tout lien d'intérêts avec l'un des employés d'Arnholdt (v) s'engage à informer Arnholdt dans le cas où elle aurait fait l'objet de poursuites judiciaires, d'une condamnation ainsi que dans le cas où elle aurait signé un accord pour des faits de corruption ou de trafic d'influence. Toute violation des obligations définies au présent article constituera un manquement grave autorisant Arnholdt à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son cocontractant ou autre partenaire, sans préavis ni indemnité, mais sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels Arnholdt pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.